

EUROCEF



1 ENFANT - 1 AVOCAT

**ASSURER LE DROIT DE CHAQUE
ENFANT A ETRE ASSISTE D'UN
AVOCAT**

**NOTE DE POSITION
EUROPENNE**



À l'attention de Mesdames et Messieurs les Sénatrices et Sénateurs

Objet : Proposition de loi n° 214 (2025-2026) visant à assurer le droit de chaque enfant à être assisté d'un avocat dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative et de protection de l'enfance — Appel au vote conforme, contre une expérimentation restreinte.

Mesdames les Sénatrices, Messieurs les Sénateurs,

Le 11 décembre 2025, l'Assemblée nationale a adopté à la quasi-unanimité (269 voix pour, 1 abstention) la proposition de loi déposée par Mme Ayda Hadizadeh, transmise à votre Haute Assemblée sous le numéro 214 (2025-2026). Le 20 mai 2026, la commission des lois du Sénat s'est prononcée pour une expérimentation de dix-huit mois, dans cinq tribunaux, restreinte aux enfants présumés discernant (à partir de sept ans) et aux seules mesures de placement.

EUROCEF, OING engagée auprès des enfants et de leurs familles en Europe, souhaite porter à votre connaissance, à l'approche du débat en séance publique du 28 mai 2026, les raisons pour lesquelles cette voie restreint significativement la portée du texte initial et risque d'écarter du dispositif les enfants précisément les plus vulnérables. Nous appelons à un vote permettant la mise en œuvre effective de ce droit – assortie d'un déploiement progressif et accompagné par voie réglementaire – sans expérimentation supplémentaire.

1. Une avancée juridique attendue, étayée par dix années de travaux

1.1 La PPL n° 214 ne crée pas un droit nouveau – elle rend effectif un droit existant, la commission des lois reconnaît elle-même que **l'âge auquel un enfant est considéré capable de discernement varie selon les juges entre sept et treize ans**, et que certains procèdent à une désignation quasi systématique tandis que « d'autres ne le font que très rarement » (AFMJF, cité par le rapport sénatorial). La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 dite « Taquet », qui permet désormais au juge de saisir le bâtonnier « lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige » (article 375-1 du code civil), n'a pas suffi à corriger ces disparités – et ce constat est partagé par le rapport sénatorial lui-même.

1.2 Près de 396 900 mineurs (DREES, données 2023) sont concernés par une mesure d'assistance éducative. Les douze derniers mois ont vu se succéder rapports et signalements faisant état de placements dégradés, de violences institutionnelles et de décès d'enfants confiés. Dans un secteur dont les missions ne sont plus partout assurées – manque de places en foyer et en urgence, manque de travailleurs sociaux, dégradation des relations entre les parents et les services – **la présence d'un tiers garant des droits procéduraux de l'enfant, constitue à la fois une garantie individuelle et une garantie pour le système de la protection de l'enfance.**

1.3 La convergence des travaux préparatoires :

- La motion du Conseil national des barreaux du 4 juin 2021, prolongée par la résolution de mai 2024 lançant l'expérimentation ISAAEE (*Intervention systématique de l'avocat en assistance éducative auprès de l'enfant*) ;
- L'annexe 14 du rapport « Justice de protection » du Comité des États généraux de la justice (2022), qui recommande explicitement la désignation systématique sans condition de discernement ;



- Les rapports annuels de la Défenseure des droits en 2021, 2024, et son rapport 2025 sur les droits de l'enfant « *Le droit des enfants à une justice adaptée* » (novembre 2025) ;
- Les expérimentations conduites au tribunal judiciaire de Nanterre depuis avril 2020 (de 95 désignations en 2015 à plus de 769 en 2024 dans le ressort des Hauts-de-Seine), à Avignon, Bourges et Caen, explicitement citées dans le rapport de la commission des lois.

2. Une expérimentation supplémentaire reporterait, sans gain démonstratif, un droit déjà longuement préparé

Le rapporteur de la commission a publiquement reconnu l'utilité du dispositif et plaidé l'adoption conforme. La commission a néanmoins retenu la voie d'une expérimentation de dix-huit mois dans cinq tribunaux. EUROCEF entend l'argument tiré de l'hétérogénéité des dispositifs déjà testés ; il appelle trois objections.

2.1 La pratique française connaît déjà une expérimentation longue. Nanterre dispose de cinq années de recul, avec un retour positif des magistrats spécialisés et une montée en charge multipliée par huit en moins d'une décennie. Avignon, Bourges et Caen — mentionnés par la commission elle-même — corroborent les enseignements. La connaissance du dispositif n'est pas lacunaire ; ce qui fait défaut est une décision politique de généralisation.

2.2 La réforme structurelle de la protection de l'enfance s'est historiquement opérée sans expérimentation préalable formalisée. Les lois du 5 mars 2007, du 14 mars 2016 et du 7 février 2022 ont été adoptées au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, leur mise en œuvre étant accompagnée par voie réglementaire. La même méthode est ici disponible : voter le principe, en organiser la montée en charge par décret.

2.3 — Point central — L'expérimentation adoptée par la commission exclut précisément les enfants au nom desquels le texte a été déposé. Les enfants de moins de sept ans ne sont pas inclus ; les enfants présumés non discernant sont écartés ; les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert sont laissées hors du périmètre. Or :

- **Les enfants, quel que soit leur âge, confrontés à la violence, aux traumatismes, à la souffrance psychique de leurs parents, au handicap, sont précisément ceux dont la parole est la plus difficile à recueillir et dont les droits sont les plus exposés à être confisqués ;**
- **Les mesures en milieu ouvert concernent la majorité des situations** suivies en protection de l'enfance — les exclure du périmètre, c'est exclure l'essentiel.

3. Répondre à l'objection centrale : l'enfant « non discernant » et le rôle de l'avocat

Le rapport sénatorial reprend, à la suite des débats sur la loi Taquet, l'argument selon lequel l'avocat d'un enfant non discernant « *apporterait un avis subjectif* » et n'aurait « *pas de légitimité particulière à s'exprimer au nom de l'intérêt qu'il estime être celui de l'enfant* » (AFMJF). EUROCEF entend cet argument mais en conteste la portée.

3.1 L'avocat de l'enfant non discernant n'est pas son porte-parole ; il est le garant de ses droits procéduraux objectifs. Sa mission, dans cette configuration, prend la forme d'un contrôle procédural et de continuité du dossier : vérification du respect des délais, communication des pièces, effectivité des mesures, accès aux lieux de placement, vigilance sur les violences institutionnelles, signalement des dysfonctionnements. C'est exactement ce que les *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* (17 novembre 2010, point IV.D.37) appellent une « *représentation en leur propre nom* » dans les procédures où peut exister un conflit d'intérêts.



3.2 L'avocat dispose, dans la procédure, des mêmes pièces que le juge des enfants : rapports éducatifs, rapport de situation, projet pour l'enfant, expertise médicale, éléments transmis par la PJJ ou les services. Son avis n'est donc pas plus subjectif que celui des autres acteurs présents — et il offre, contrairement aux services et au ministère public, **une permanence procédurales** qui font aujourd'hui défaut à un enfant dont le juge, le référent éducatif et le lieu de placement changent au fil de son parcours.

3.3 La désignation systématique n'évince pas l'administrateur ad hoc (article 388-2 du code civil) : les deux fonctions sont complémentaires. L'avocat défend la position juridique du mineur ; l'administrateur ad hoc exerce, à sa place, les droits dont son âge ne lui permet pas l'exercice autonome. Cette articulation — relevée comme manquant de clarté par la commission — peut utilement être précisée par voie réglementaire, sans pour autant retarder le principe.

4. Préserver le modèle français

Le juge des enfants demeure le garant du respect des procédures et de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'avocat s'inscrit dans ce cadre. Ses missions sont :

- Préparer l'audience avec l'enfant, en s'appuyant sur les rapports et les échanges avec les professionnels ;
- Expliquer la procédure et les droits dans un langage adapté à l'âge et à la situation ;
- S'assurer que les droits de l'enfant n'ont pas été confisqués par les services ou par la famille ;
- Veiller à ce que les propositions formulées prennent en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, sans porter préjudice aux personnes significatives pour lui (parents, fratrie, tiers de confiance).

Cette approche permet aussi de répondre aux approches **adultistes** visant à dicter ce qui est mieux pour l'enfant sans prendre effectivement et pleinement en considération sa parole dans toute circonstance et à toute étape de la procédure. **L'avocat est, dans la procédure, le contrepoids structurel permettant d'équilibrer dans la mesure du possible les rapports de pouvoir existant à l'audience et pendant la procédure.**

5. Les conditions de réussite : la formation

EUROCEF partage les constats du rapport sénatorial sur la qualité variable de la prestation actuelle. C'est pour cette raison précise que la formation des avocats spécialisés est essentielle. Une formation initiale et continue spécifique aux droits et développement de l'enfant, à la protection de l'enfance et aux dynamiques familiales — exigence également posée par les Lignes directrices du Conseil de l'Europe (point IV.D.42) ;

La présence d'un avocat ne se substitue pas à la nécessaire réflexion de fond sur les dysfonctionnements structurels du système de la protection de l'enfance — accès et effectivité des droits, places d'accueil, processus de prise de décision, participation des personnes accompagnées — qu'elle a au contraire vocation à rendre plus visibles.

6. Une exigence européenne et internationale

6.1 Cadre international et européen

- **Convention internationale des droits de l'enfant** : article 3.1 (intérêt supérieur comme considération primordiale ; *Observation générale n° 14*, 2013) et article 12 (droit d'être entendu directement ou par un représentant ; *Observation générale n° 12*, 2009, qui exige que ce représentant soit indépendant de l'autorité parentale, des services et de l'administration de la justice).



- **Convention européenne des droits de l'homme** : article 8 (vie privée et familiale) — jurisprudence constante exigeant des garanties procédurales effectives dans les procédures aboutissant à une séparation parents-enfant (*Kutzner c. Allemagne*, 2002 ; *Hasse c. Allemagne*, 2004 ; *Wallova et Walla c. République tchèque*, 2006 ; *R.M.S. c. Espagne*, 2013).
- **Conseil de l'Europe – Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants** (Comité des Ministres, 17 novembre 2010), point IV.D.37 sur le droit d'accès gratuit à un conseil juridique, et point IV.D.42 sur la formation spécialisée des avocats à l'enfance.

6.2 Comparaisons européennes

Plusieurs États voisins offrent des protections plus abouties et démontrent qu'une **représentation indépendante systématique est compatible avec un système juridique de tradition civiliste** :

- **Portugal** — Le Code civil portugais (article 1881) impose la désignation d'un avocat dans toute procédure de protection en cas de conflit d'intérêts avec les parents ou de demande du mineur. La *Lei Tutelar Educativa* (article 46) rend l'avocat obligatoire à tous les stades de la justice juvénile. Le *Ministério Público* y défend par ailleurs systématiquement les intérêts du mineur.
- **Belgique** — Tradition forte de l'« avocat des jeunes » au sein des barreaux. En matière de protection de la jeunesse, l'enfant en conflit avec ses titulaires de l'autorité parentale dispose d'un avocat désigné d'office, soutenu par des permanences « jeunesse » spécifiques.
- **Allemagne** — Le *Verfahrensbeistand* (assistant de procédure, § 158 FamFG) est désigné en principe dans toutes les procédures de retrait ou de limitation de l'autorité parentale. Sans être un avocat stricto sensu, il constitue une figure indépendante de défense des intérêts de l'enfant, y compris pour les très jeunes enfants.

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA, rapports « *Child-friendly justice* », 2015 et 2017) classe la France parmi les États où la représentation indépendante de l'enfant en procédure civile reste la plus tributaire des pratiques locales.

Conclusion : voter le principe, organiser sa mise en œuvre

La proposition de loi n° 214 (2025-2026) ne crée pas un droit nouveau : elle rend effectif un droit existant, fragmenté par un critère de discernement obsolète et inégalement appliqué. EUROCEF appelle votre Haute Assemblée à voter en faveur d'une systématisation effective de la désignation d'un avocat pour l'enfant en assistance éducative, mais considérer son impact en tenant compte de l'éco-système de la protection de l'enfance, dont les droits des parents font partie. Nous appelons à ne pas réduire le périmètre aux seules mesures de placement (y inclure l'assistance éducative en milieu ouvert), ni exclure les enfants présumés non discernant.

L'expérimentation restreinte proposée par la commission des lois (sur un délai très court et à ce titre probablement peu conclusive) retarderait, sans nécessité démonstrative, un droit longuement préparé, tout en excluant précisément les enfants pour lesquels le texte initial a été déposé. La voie alternative existe et est conforme à la pratique française des grandes réformes de la protection de l'enfance : adopter le principe, organiser sa montée en charge par décret en lien avec le Conseil national des barreaux, la Conférence des bâtonniers et la Défenseure des droits, et prévoir une clause de suivi parlementaire dans un délai raisonnable.



 +33 6 88 97 79 29

 Eurocefoing@gmail.com

 www.eurocef.org